

Jugement commercial 2026TALCH02/00778

Audience publique du vendredi, trois juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2026-04525 du rôle

Composition :

Inès BIWER, 1^{er} juge-présidente ;
Änder PROST, juge;
Aleksejs KETOVS, juge-délégué ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme **E.C. SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Wecker, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son organe actuellement en fonctions, agissant en sa qualité de société de gestion du fonds de titrisation H. FCP, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro KXXXX ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée T. Avocats SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître C.H., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître C.H., avocat à la Cour, susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, en abrégé **LBR**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice P.K. de Luxembourg en date du 20 mai 2026, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 5 juin 2026 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, selle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2026-04525 du rôle pour l'audience publique du 5 juin 2026, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.H. donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame B.F. entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 12 juillet 2019, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») a accepté une demande de dépôt émanant de la société anonyme E.C. SA agissant en sa qualité de société de gestion du fonds de titrisation H. FCP, structuré sous la forme d'un fonds commun de placement et régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation (ci-après le « Fonds »), laquelle a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 mai 2026, le Fonds a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Le Fonds demande au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier tenu auprès du LBR.

Le Fonds base sa demande sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS ») ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »).

Il expose que le Dépôt Litigieux aurait été effectué afin de procéder à son immatriculation au RCS. A la suite de ce dépôt le Fonds se serait vu attribuer un numéro d'immatriculation relevant de la catégorie K, sous le numéro KXXXX.

Or, cette immatriculation ne correspondrait plus à la catégorie légalement applicable aux fonds de titrisation. En effet, par règlement grand-ducal du 29 avril 2022 modifiant le Règlement de 2003 portant, une section spécifique « O » aurait été créée au sein du RCS afin de recevoir les dossiers des fonds de titrisation.

Le Fonds devrait donc être immatriculé sous la section O, spécialement prévue pour les fonds de titrisation et non sous la section K.

Il relève encore que par courrier du 23 avril 2026, le LBR aurait indiqué au Fonds de demander l'annulation de l'immatriculation existante sur base de l'article 17bis précité afin de régulariser sa situation.

La présente demande tendrait dès lors à voir ordonner au LBR l'annulation du Dépôt Litigieux afin de permettre ensuite son immatriculation régulière sous la section O, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux fonds de titrisation.

Le LBR, confirme avoir accepté le Dépôt Litigieux.

Il ne s'oppose pas à la demande en annulation formulée par le Fonds et demande dès lors qu'il lui soit enjoint d'annuler le Dépôt Litigieux, Il demande encore qu'il soit ordonné au Fonds de régulariser son dossier en procédant à un nouveau dépôt, accompagné de l'ensemble des pièces déposées sous le numéro KXXXX, afin qu'un nouveau numéro d'immatriculation lui soit attribué, le fonds de titrisation relevant de la section O du RCS conformément à l'article 11 du Règlement de 2003.

Le LBR sollicite enfin que le dépôt du présent jugement dans le dossier du Fonds soit ordonné et sollicite la condamnation du Fonds aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme. Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que : « *Toute réquisition ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être annulé que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR d'annuler le Dépôt Litigieux.

Il y a encore lieu d'ordonner au Fonds de régulariser sa situation auprès du LBR, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier du Fonds afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu du dépôt effectué auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 12 juillet 2019 sous la référence Lxxxxxxxxx,

ordonne au fonds de titrisation H. FCP de régulariser sa situation auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier du fonds de titrisation H. FCP tenu auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge du fonds de titrisation H. FCP.